

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mr M. JEAN C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mr P. DUBOIS, Mmes E. LACH, I. PAELINCK, Mrs F. JONCKERS, F. DE RO, J.J. LAPORTE : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale
Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S. avec voix consultative

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera une question. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

16.1 Construction d'un fossé à redents pour la lutte contre les inondations au Sentier de la Vierge à Chièvres : accord ferme sur la prise en charge quote-part communale dans le marché de service pour la procédure de contrôle de qualité de terre : décision

SÉANCE PUBLIQUE

1 Communications du Bourgmestre

2 Procès verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3 Comptabilité communale : décisions de l'autorité de tutelle : information

Après délibération,

DECIDE,

Prend connaissance des décisions de l'autorité tutelle relative

- à l'approbation du marché des emprunts 2022
- à l'approbation du marché des assurances pour 2023
- à l'approbation de la modification 2 de l'exercice 2022

4 Zone de police : dotation 2023 : décision

Vu la nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par la loi du 26 mai 1989 et notamment son article 255, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250 bis inséré par la loi du 2 avril 2001 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3, chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des zones de police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2001, publié au Moniteur Belge du 24 novembre 2001, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et notamment son article 1er ;

Attendu que le crédit nécessaire sera prévu à l'article 330/435/01 du service ordinaire du budget 2023 de la Ville de Chièvres à titre de dotation en faveur de ladite zone ;

Sur proposition du Bourgmestre;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er- que la dotation de la Ville de Chièvres dans le budget 2023 de la zone de police ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » soit 688.586,25 euros.

Article 2- Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée sur l'article 330/435/01 du service ordinaire de 2023.

Elle sera mise en paiement au profit de ladite zone par douzième, le premier jour ouvrable de chaque mois.

Article 3- La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Olivier SAINT AMAND, Bourgmestre d'Enghien, Président de la zone de police, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Chef de zone.

5 Zone de secours : dotation 2023 : décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique.

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015 décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 30 novembre 2022 décidant d'approuver les dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2023 ;

Considérant que la dotation de la commune de Chièvres à la zone s'élève à 297.934,22 euros ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2023 le montant de 297.934,22 euros pour financer la zone de secours.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente à la Directrice Financière, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président du Conseil de zone.

6 C.P.A.S. : budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 : approbation

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 janvier 2023 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS de l'exercice 2023 ;

Vu le comité de concertation commune/CPAS du 26 janvier 2023 ;

Vu la note de politique générale présentée par la Présidente ;

Vu que l'intervention communale s'élève au montant de 1.060.000 euros ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 10 voix OUI (HARTIEL Olivier, VORONINE Valérie, LEBAILLY Didier, GHILMOT Claude, DE WEIRELD Frédéric, DE RO Fabien, PAELINCK Ingen LACH Emeline, MAHIEU Isabelle et GOSSUIN Eglantine) et 5 abstentions (DEMAREZ Claude, DELHAYE Zoé, JONCKERS Frédéric, DUBOIS Paul et LAPORTE Jean-Jacques),

Article 1er : APPROUVE le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du CPAS qui se présente comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.760.764,89	0
Dépenses exercice proprement dit	3.712.663,93	202.745,68

Boni / Mali exercice proprement dit	48.100,96	202.745,68
Recettes exercices antérieurs	99.588,73	0
Dépenses exercices antérieurs	0	5.000
Prélèvements en recettes	0	207.745,68
Prélèvements en dépenses	147.689,69	0
Recettes globales	3.860.353,62	207.745,68
Dépenses globales	3.860.353,62	207.745,68
Boni / Mali global	0	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale) ordinaire

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.491.355,91	0	0	3.860.353,62
Prévisions des dépenses globales	3.491.355,91	0	0	3.860.353,62
Résultat présumé au 31/12/2019	0	0	0	0

3. Tableau de synthèse (partie centrale) extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	266.245,68	0	0	207.745,68
Prévisions des dépenses globales	266.245,68	0	0	207.745,68
Résultat présumé au 31/12/2019	0	0	0	0

Article 2 : fixe l'intervention communale à 1.060.000 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au CPAS et à la Directrice financière.

7 Article L1122-23 du CLDC : rapport : information

Après délibération,

DECIDE,

Prend connaissance du rapport prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

8 Budget communal 2023 - Services ordinaire et extraordinaire : approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent

budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la demande d'amendement du budget émise en cours de conseil par la majorité ;

Attendu que celle-ci consiste au transfert des crédits prévus à l'article 87916/124-02 vers l'article 87916/124-06 afin de permettre la réalisation des projets repris dans le cadre du subside « Biodiversité » car il est apparu que les réalisations ne pourront être exécutées en interne mais par des sociétés privées ;

Attendu que dès lors, cet amendement n'entraîne aucune incidence financière ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité pour l'amendement au budget

Par 10 voix OUI (HARTIEL Olivier, VORONINE Valérie, LEBAILLY Didier, GHILMOT Claude, DE WEIRELD Frédéric, DE RO Fabien, PAELINCK Ingen LACH Emeline, MAHIEU Isabelle et GOSSUIN Eglantine) et 5 abstentions (DEMAREZ Claude, DELHAYE Zoé, JONCKERS Frédéric, DUBOIS Paul et LAPORTE Jean-Jacques),

Article 1er- : d'arrêter comme suit le budget communal de l'exercice 2023 – Services ordinaire et extraordinaire tel que amendé en Conseil Communal.

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SE EXTRAO
Recettes exercice proprement dit	11.351.628,60	7.724
Dépenses exercice proprement dit	11.329.507,49	7.844
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	22.121,11	- 595
Recettes exercices antérieurs	1.714.973,14	713.
Dépenses exercices antérieurs	26.030,80	50.0
Prélèvements en recettes	0,00	908.
Prélèvements en dépenses	0,00	0
Recettes globales	13.066.601,74	8.871
Dépenses globales	11.355.538,29	7.894
Boni/Mali global	1.711.063,45	977.

2. Tableau de synthèse du service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	T a
Prévisions des recettes globales	12.658.795,10	0,00	175.478,54	12
Prévisions des dépenses globales	10.768.304,33	39,09	0,00	10
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	1.890.490,77	39,09	175.478,54	1.7

3. Tableau de synthèse du service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	T a
Prévisions des recettes globales	12.361.097,52	0,00	220.000,00	12
Prévisions des dépenses globales	11.647.392,74	0,00	220.000,00	11
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	713.704,78	0,00	0,00	71

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbatio par l'autorité
CPAS	1.060.000,00 €	01/02/
Fabrique d'église de Chièvres	21.701,12 €	21/09/

Fabrique d'église de Vaudignies	14.645,32 €	21/09/
Fabrique d'église de Grosage	10.130,94 €	21/09/
Fabrique d'église de Huissignies	7.719,64 €	21/09/
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	51.379,95 €	21/09/
Fabrique d'église de Ladeuze	10.711,26 €	21/09/
Zone de police	688.586,25 €	01/02/
Zone d'incendie	297.934,22 €	01/02/

Article 2 : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

9 Recrutement d'un directeur financier local : accord de principe : décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1121-4 relatif aux organes communaux et L1124-21 relatif à la création d'un poste de directeur financier dans une commune comptant moins de 10.000 habitants ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013, par lequel sont fixées les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013, relative à la réforme du statut des titulaires de grades légaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019, relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires de grades légaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal de Chièvres du 16 septembre 2010 et du 24 mars 2015 arrêtant le cadre du personnel communal ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en sa séance du 22 décembre 2022 de marquer un accord de principe pour modifier le cadre de son personnel afin, notamment, de permettre le recrutement d'un directeur financier local commun avec l'administration communale ;

Considérant l'élargissement du rôle du directeur financier qui est devenu, depuis la réforme des grades légaux, le gardien de la légalité et de la logique économique et financière des communes et CPAS et ce, depuis le début du processus décisionnel ;

Considérant les nouveaux enjeux et les nouvelles exigences de la gestion locale qui prévoient, entre autres, la participation du directeur financier au comité de direction et son implication dans les dispositifs de planification stratégique ;

Considérant le volume des normes (accroissement du nombre et allongement des textes réglementaires), leur instabilité, leur complexité croissante et la charge de travail que cela fait peser sur les pouvoirs locaux et notamment, sur le directeur financier ;

Considérant que les pouvoirs locaux se voient confier de plus en plus de nouvelles missions légales et de plus en plus diversifiées, ayant pour conséquence d'engendrer un surcroît de travail, notamment pour le directeur financier ;

Considérant que les flux financiers sont de plus en plus nombreux et complexes, notamment en raison des modes de financement particuliers aux pouvoirs locaux ;

Considérant que pour ces raisons, il est proposé de disposer d'un directeur financier local avec un temps de travail proportionnel avec les missions à accomplir ;

Considérant que le fait de disposer d'un directeur financier local commun sera bénéfique aux deux institutions et permettra de poursuivre et développer de nouvelles synergies ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/01/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après délibération,

DECIDE,

Par 10 voix OUI (HARTIEL Olivier, VORONINE Valérie, LEBAILLY Didier, GHILMOT Claude, DE WEIRELD Frédéric, DE RO Fabien, PAELINCK Ingen LACH Emeline, MAHIEU Isabelle et GOSSUIN Eglantine) et 5 NON (DEMAREZ Claude, DELHAYE Zoé, JONCKERS Frédéric, DUBOIS Paul et LAPORTE Jean-Jacques),

Article 1er : d'émettre un accord de principe positif sur le recrutement d'un directeur financier (M/F) local commun à la Ville et au CPAS, à effet du 1er juillet 2023 selon la répartition suivante : 75% à charge de la ville et 35 % à charge du CPAS ;

Article 2 : de mettre le point à l'ordre du jour des prochains comités de concertation commune-CPAS et de négociation syndicale, avec la modification du cadre et des statuts administratif et pécuniaire de l'administration.

10 Comptabilité communale : Fourniture de serveurs : Adhésion à la Centrale de marché du SPW (DTIC) : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et §3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article 1222-7 relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 47 et 129 (Activités d'achats centralisés et centrales d'achat);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 23 février 2022 décidant d'approuver la nouvelle Convention relative à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie);

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service public de wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion « Centrale d'achat de la Région Wallonne » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le Service public de wallonie propose de réaliser au profit d'autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que l'administration doit procéder au remplacement de ses serveurs, arrivés en fin de vie;

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs peut permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que dès lors, cette compétence est du ressort du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son intérêt auprès de la centrale de marché du SPW - département des technologies et de l'information et de la communication pour pouvoir profiter du marché qu'elle réalise en temps que centrale d'achat ;

Considérant que cette convention est non contraignante du fait qu'elle n'oblige pas l'administration de se fournir exclusivement chez les fournisseurs retenus et qu'elle n'est pas tenue à aucun minimum de commande ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1 : De marquer son intérêt auprès de la centrale de marché du SPW dans le cadre de la réalisation du marché relatif à la fourniture de serveurs et ce pour l'acquisition de 2 serveurs de virtualisation, 1 serveur de virtualisation Haute performance et un montant maximal de 40.000 € pour l'achat de serveurs qui ne correspondraient pas aux modèles mentionnés ci-dessus.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la directrice financière, au service marchés publics et au service finances pour information et disposition.

11 Zone de Police Sylle et Dendre : utilisation de bodycams : accord de principe

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à

la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données;

Vu l'avis d'initiative de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif à l'utilisation de bodycams;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras de manière visible, moyennant l'autorisation préalable de principe, du Conseil Communal pour ce qui concerne les Zones de Police Locale;

Considérant que la zone de police de Sylle et Dendre souhaite équiper en 2023 certains membres de son personnel de bodycams (caméras mobile à utiliser lors d'intervention) sur le territoire de la commune de CHIEVRES à l'effet de rencontrer les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement des interventions policières,
- Améliorer les comptes-rendus des interventions policières aux autorités de police administrative et judiciaire,
- Eviter l'escalade dans les interactions entre policiers et citoyens en les informant de l'enregistrement des faits, gestes et propos,
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police,
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions grâce à des éléments matériels,
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières,
- Réduire les faits de violence à l'encontre des fonctionnaires de police ;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale dotées de bodycams devraient pouvoir utiliser celles-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de CHIEVRES;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres du personnel des services de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2° de la Loi sur la Fonction de Police, par la Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) et qu'autorisation leur a été donnée d'utiliser, de manière visible, des caméras, le cas échéant intelligentes, sur l'ensemble du territoire national;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les membres du personnel des services de la Police Fédérale peuvent utiliser, de manière visible, des caméras sur le territoire de la commune de CHIEVRES, ce qui n'est pas le cas des membres du personnel des Zones de Police Locale;

Considérant en effet que les membres du personnel des Zones de Police Locale ne peuvent utiliser, de manière visible, les caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation préalable de principe du Conseil Communal de cette commune;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police Locale et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande d'autorisation aux différents Conseils Communaux;

Considérant que de plus en plus de Zones de Police Locale se dotent de caméras mobiles, et notamment de bodycams ; qu'à terme il est vraisemblable que l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national utilisera des bodycams;

Considérant que celles-ci pourront être utilisées lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de CHIEVRES;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le membre du cadre opérationnel de police d'une Zone de Police locale peut donc être amené à poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre Zone de Police;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la commune de CHIEVRES lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de CHIEVRES et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser les membres du personnel de la Zone de police Sylle et Dendre d'utiliser , de manière visible, des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de la commune de CHIEVRES et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière ;

Article 2 : d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser , de manière visible, des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de la commune de CHIEVRES lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière;

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police de Sylle et Dendre ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi près du Parquet de Mons, et fera l'objet d'une publicité.

12 Restauration de l'ancien bâtiment du CPAS à Ladeuze : raccordement / modification - électricité, eau et télécommunication : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et §3 relatif aux compétences du Conseil communal et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1er, d) iii) (droit d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 approuvant la convention dans le cadre de la relation "in house" avec l'intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vivie, 1 à 7503 Froyennes et attribuant la réalisation des études préalables, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'étude, de direction et surveillance des travaux, en ce compris la mission de coordination projet et réalisation dans le cadre des travaux de "Rénovation d'un bâtiment communal à Ladeuze (Anciens bureaux du CPAS)" repris dans le PIC 2019-2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2021 approuvant le cahier spécial des charges, le montant estimatif et le mode de passation ;

Considérant les remarques de l'autorité de tutelle et de l'autorité subsidiante relatives aux clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges ;

Considérant que les modifications demandées n'impactent ni le montant estimatif, ni le mode de passation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2022 approuvant le cahier des charges N° BTS034 - 01 modifié conformément aux remarques de l'autorité de tutelle et de l'autorité subsidiante du marché "Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS)", établis par l'intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 relative à l'attribution du marché "Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS) - Lot 1 (Gros-oeuvre, parachèvements et techniques spéciales)" à ENTREPRISES FAVIER S.A., Rue Albert Mille, 19 à 7740 Pecq pour le montant négocié de 503.692,47 € hors TVA ou 609.467,89 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2022 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er décembre 2022 ;

Considérant qu'afin d'effectuer les travaux conformément aux conditions fixées par le cahier des charges BTS034-01, divers raccordements doivent être réalisés et certains autres modifiés, à savoir que :

- Une extension du réseau et un raccordement 400V car les tableaux de distribution doivent comprendre une tension de 3x400 V + N + T en vue de l'alimentation de certains équipements
- le compteur électrique doit être remplacé
- le compteur d'eau doit être remplacé et son emplacement modifié
- les raccordements de télécommunication doivent être réalisés ;

Considérant que les demandes aux différents impétrants et que la prise en charge des travaux y relatifs doivent être faits par la Ville ;

Considérant que ces demandes doivent être réalisées sur la plateforme ORES-WAPI en vue de l'obtention de la validation des demandes et de la remise d'une offre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023, article 1241/723-60 (n° de projet 20210017) et financé par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas exigé, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice Financière ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art. 1 : De faire réaliser les raccordements et modifications indispensables à la bonne exécution des travaux du marché "Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS) dans le respect des conditions fixées par le cahier des charges BTS034-01.

Art.2 : De charger le service travaux d'introduire les différentes demandes auprès des impétrants sur le site ORES-WAPI afin d'obtenir les différentes offres.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la directrice financière, au service marchés publics et au service finances pour information et disposition.

13 Mobilité : convention pour la pose d'équipements pour vélos aux abords des aménagements TEC : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la procédure édictée par l'O.T.W pour le placement de dispositifs vélos pour clients des services publics de transport, faisant notamment état d'un subside possible à hauteur de 100 % pour les dispositifs proposés par cette société ;

Considérant que préalablement à toute autre démarche, une convention précisant notamment les engagements de la commune en matière d'entretien et de maintien de ces édifices, doit être conclue avec l'O.T.W qui les subventionne ;

Vu le projet de convention proposé par l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie);

Considérant qu'il est de l'intérêt financier de la commune d'approuver cette convention afin de concrétiser le placement de dispositifs vélos pour clients des services publics de transport, dont question ;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention proposée par l'O.T.W. pour le placement de dispositifs vélos pour clients des services publics de transport dont le texte est repris ci-après CONVENTION "Equipements pour vélos aux abords des aménagements TEC"

L'Opérateur de Transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96,

ci-après dénommée "O.T.W." et

la COMMUNE de CHIEVRES ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Olivier HARTIEL,

et la Directrice Générale, Madame Marie-Line VANWIELENDAELE,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à subventionner à 100 % "Lignes Express" -l'équipement pour les vélos repris en annexe.

Ce dernier, propriété de la commune, fait l'objet d'un marché passé sous l'entière responsabilité de la commune.

Celle-ci s'engage à respecter la législation en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et services.

Art.2 : L'O.T.W. subventionnant cet équipement pour vélos, à concurrence de 100 % du coût de l'équipement. Cependant, la ville s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- Les documents relatifs à la passation du marché conforme aux Marchés Publics,

- La facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie

- le procès-verbal de réception des équipements pour vélos par les services communaux et un représentant de la Direction Hainaut

Art.3 : L'O.T.W. subventionnant cet équipement pour vélos, à concurrence de 100 % du coût moyen d'un équipement similaire, la commune s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite de l'emplacement voulu;

2° l'aménagement et le nivellement de la parcelle de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture, etc...), en accord avec la Direction Hainaut ainsi que la remise en ordre de cette parcelle après le placement des équipements

3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton

4 ° le nettoyage régulier des équipements et tout matériel connexe

5° la réparation et le renouvellement des équipements pour vélos notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un acs fortuit ou de force majeure

6° si un équipement pour vélos est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'équipement est à charge de la commune (propriétaire)

7° l'octroi du permis d'urbanisme

Art.4 : L'O.W.T. mandate la Direction HAINAUT (Place Léopold 9A à 7000 MONS — Tél. 065/38.88.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 3.

Art.6 : La commune s'engage à affecter l'équipement pour vélos aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de quinze ans.

Art.7 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art 8 . : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 26 janvier 2023

(en deux exemplaires)

Pour la Commune

Le Bourgmestre,
La Directrice Générale,

Pour l'O.T.W.

L'Administrateur Général,
Vincent PEREMANS

Article 2 : De transmettre la convention dont question, dûment signée, à l'OTW, Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Namur.

Article 3 : De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;

14 Règlement complémentaire de voirie : décisions

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. – des mesures de circulation suivantes :

Rue de la Corne

L'établissement d'une bande de stationnement de 10 mètres de longueur amorcée par une zone d'évitement striées triangulaire de 5 x 2 mètres, du côté impair le long du n° 17 via les marques au sol appropriées

Rue de la Fontaine

La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, sur le large accotement en saillie existant du côté impair, le long du n°15 via le placement d'une signal E9e avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m"

Chemin Vert

Les interdictions de stationner de part et d'autre de la chaussée, le long des pignons des n°6 et 8 de la rue des Ecoles via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

15 Rue de Quiévreumont : installation d'une stèle commémorative : accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que quatre corps dont 2 d'enfants en bas âge ont été retrouvés brûlés le 30 décembre à la rue de Quiévreumont;
Considérant que l'enquête a conclu qu'il s'agissait d'un drame familial et plus particulièrement d'un féminicide et d'un double infanticide;
Considérant que lors de la marche blanche organisée le 8 janvier, la famille des 3 victimes a émis le souhait qu'un monument soit érigée en mémoire de leurs défunts tragiquement disparus;
Vu la proposition du collège communal de placer une stèle commémorative sur l'accotement de la parcelle cadastrée section C n°1103d;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la pose, sur l'accotement de la parcelle cadastrée section C n°1103d, d'une stèle commémorative en mémoire de Sara, Emmy et Marty tragiquement décédés le 30 décembre 2022 à la rue de Quiévreumont.

Article 2 : de charger le collège communal des modalités pratiques

16 Motion demandant la libération du tournaisien Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran : décision

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;
Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;
Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;
Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;
Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;
Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;
Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;
Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;
Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;
Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis près d'un an et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;
Considérant que le parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran.
Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele.
Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;
Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné à une peine de 40 ans de prison et septante-quatre coups de fouets ;
Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;
Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;
Après délibération,

DECIDE,

demande :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une

nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

16.1 Construction d'un fossé à redents pour la lutte contre les inondations au Sentier de la Vierge à Chièvres : accord ferme sur la prise en charge quote-part communale dans le marché de service pour la procédure de contrôle de qualité de terre : décision

Vu le Code Wallon de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1993 autorisant une procédure d'échange d'exploitation sur le territoire des communes de CHIEVRES - ATH ;

Vu la volonté de la Ville de construire un fossé à redents pour la lutte contre les inondations au Sentier de la Vierge, tel que dimensionné par le H.I.T. et qu'il peut s'inscrire dans les travaux du remembrement « Chièvres-Ath » ;

Vu que ce projet nécessite d'évacuer +/- 900 m³ de terres, qu'il convient de se conformer à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu que la Ville n'envisage pas de remblayer un autre site ;

Vu que la mission de service de contrôle de qualité est donc nécessaire pour pouvoir réaliser le dossier des travaux ;

Considérant que le coût du marché de service est estimé à 2.000 € (TVAC) ;

Considérant que cette mission est subventionnable par la Région wallonne, à raison de 60 % de son coût total, tout frais compris ;

Vu l'intérêt général des dits travaux pour la population locale ;

Vu l'article 117 de la loi communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1. Sous réserve d'obtention par le Comité d'échange d'une subvention s'élevant à 60 % du coût total de la mission de contrôle de qualité des terres, la Ville intervient pour les 40 % restants ; soit un montant de 798,19 € TVAC.

Article 2. Sous réserve d'approbation ministérielle, le Service public de Wallonie met à la disposition du Comité d'échange les crédits nécessaires pour l'exécution de la mission, conformément à l'article D.271 du Code wallon de l'Agriculture. La part d'intervention de la Ville est donc à verser au Service public de Wallonie, pour remboursement des avances effectuées pour le compte du Comité d'échange.

Article 3. La Ville s'engage à liquider sa part d'intervention, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans les trois mois de la demande de paiement appuyée des pièces justificatives introduites par l'Administration pour le compte du Comité d'échange.

Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés selon les modalités prévues à l'article 69, §1er de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 4. Une convention sera signée entre la Ville, représentée par le Bourgmestre et la Directrice générale, le Comité d'échange et le Service public de Wallonie, comptable du Comité.

Article 5. Le crédit nécessaire est prévu à l'article 879/73560 - numéro de projet 20220049.

Article 6. Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure, ainsi qu'au secrétariat du Comité d'échange.

Question d'actualité de Mme Zoé DELHAYE, Conseillère communale

En conseil communal, nous avons pris collectivement la décision de création d'un centre culturel, commun avec la commune de Brugelette prénommé l'ENVOL.

Comme vous le savez, « L'Envol est un espace de rencontres conçu par, pour et avec les habitants des communes de Chièvres et Brugelette.

Il s'agit d'un vaste projet d'action culturelle ayant pour objectif de tisser des liens, transmettre des savoirs, favoriser la découverte artistique, encourager la réflexion et stimuler la participation citoyenne. »

D'ailleurs, la Fédération Wallonie Bruxelles a récemment accordé la reconnaissance du Centre culturel. Nous en profitons pour féliciter l'équipe en place aujourd'hui.

Comme nous l'avons voté en conseil communal il y a quelques mois, nous allouons à ce centre commun un montant d'aides directes de 30.000,00 € d'aides indirectes de plus de 49.000,00 € Autrement dit, chacun des citoyens Chiévrais et Brugelettois participe financièrement à la croissance de ce centre culturel. Le juste retour est dès lors que chacun des citoyens soit informé des activités mises en place par la nouvelle équipe afin de pouvoir y participer !

Dès lors, pourriez-vous m'expliquer pourquoi il nous revient de l'organe de direction que le collègue

a refusé la distribution des flyers dans les écoles ou encore l'affichage des informations au val de l'ensemble des activités organisées à Brugelette ? De nombreux mails de l'équipe aux commandes du centre culturel restent sans réponse.

Vous l'aurez compris, nous attirons votre attention sur la mise en place d'une collaboration active et bienveillante car au final c'est l'ensemble des citoyens Chiévrais et Brugelettois qui seront gagnants culturellement.

Réponse de Mme Sophie DESSOIGNIES, Présidente du CPAS

Au niveau de la communication, il y a moyen de mieux faire entre l'envol et l'administration. Par rapport à la distribution des flyers dans les écoles, le collège a pris la décision de ne plus mettre dans les cartables tout ce qui est activités payantes car les cartables des enfants ne sont pas des boîtes aux lettres et si on veut distribuer pour toutes les associations ça va devenir compliqué ;

Le flyer de l'envol a été distribué dans toutes les boîtes de l'entité chiévraise donc chaque chiévrais a dû le recevoir dans sa boîte aux lettres. Une proposition a été faite à l'envol pour qu'ils puissent distribuer le programme de la saison culturelle à la sortie des écoles.

Par rapport à l'affichage, j'ai reçu un retour du CA mais nous n'avons jamais pris cette décision en collège. Je suppose que quand vous venez consulter les délibérés du collège, vous n'avez pas retrouvé ce point de ne pas afficher les activités qui se produisent sur Brugelette. On est bien conscient que ce centre culturel a été créé entre Chièvres et Brugelette et je ne vois pas pourquoi on n'autoriserait pas l'affiche des activités se déroulant sur Brugelette. D'autant plus que Brugelette affiche les activités se déroulant à Chièvres.

En ce qui concerne les mails restés sans réponse, je pense que l'administration est parfois noyée de mails et c'est certainement à cause de ça que certaines réponses ne sont pas apportées assez rapidement. Pour ma part, je pense que le téléphone existe et si une question ou une réponse n'est pas parvenue assez rapidement, il est toujours possible de contacter l'échevin ou la DG pour obtenir une réponse rapide.

Je pense qu'il y a encore quelques soucis de communications, pas uniquement au niveau de l'administration mais aussi au niveau de l'envol car je sais qu'au niveau de la gestion des salles, c'est aussi compliqué au niveau du personnel administratif donc je pense qu'il est temps de remettre tout le monde autour de la table et de communiquer dans les 2 sens.

J'ai assisté à la 1ère réunion d'Agorasos et j'ai été agréablement surprise qu'il y avait autant d'associations chiévraises. Les chiévrais tiennent vraiment à ce centre culturel car j'ai pu y voir vraiment beaucoup d'associations chiévraises lors de ce petit déjeuner.

Réponse de Mme Valérie VORONINE, Echevine

En ma qualité d'échevine de l'enseignement, j'ai une attention particulière à ne pas alourdir les journaux de classe et/ou les cahiers de communication des enfants de nos écoles avec des publications qui ne les concernent pas directement. Les enfants ne sont pas des facteurs ou des distributeurs de folders. C'est dans ce but que le Collège a mis en place un règlement de distribution via les enfants : l'information doit les concerner (activités organisées par l'école, le PO ou les ATL), si pas : les folders des entités extérieures doivent prévoir des activités gratuites à destination des enfants sans connotation religieuse ou philosophique.

Voilà pourquoi, le programme de l'Envol n'a pas été distribué via les journaux de classe. Ajoutons que la ville a pris en charge la distribution toute-boîte de ce programme.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAALE

Mme E. GOSSUIN